

**VISITE DES LIEUX DANS LE RESSORT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'ISIRO : UN CASSE – TETE POUR LES JUGES ET POUR LES JUSTICIABLES
DE 2014 A 2017.**

Nicolas ARABONE MOSAKI

Assistant à l'Institut Supérieur de Commerce d'Isiro, Province du Haut Uele, RD Congo

ABSTRACT

The present research has the problem of verifying why the visit of the place is a puzzle for the judges and for the litigants within the jurisdiction of the High Court of Isiro from 2014 to 2017. Thus, through this investigation, we seek to find these puzzles and suggest possible solutions.

At the end of our research, we confirmed all our initial hypotheses because it emerged that the refusal to testify; the lack of logistical means of magistrates, the low purchasing power of the population are the main causes of the blocking of descent on the spot.

KEY WORDS : Instruction, population, procedure, magistrate, counsel, law, testimony.

RESUME

La présente recherche a pour problématique de vérifier pourquoi la visite des lieux est un casse – tête pour les juges et pour les justiciables dans le ressort du Tribunal de Grande Instance d'Isiro de 2014 à 2017. Ainsi, à travers cette investigation, nous cherchons à dénicher ces casse – têtes et de proposer des pistes de solution.

Au terme de notre recherche, il est ressorti que le refus de témoigner ; le manque de moyens logistiques de magistrats, le faible pouvoir d'achat de la population sont les causes principales du blocage de descente sur les lieux.

Mots clés : Instruction, population, procédure, magistrat, conseil, loi, témoignage.

1. INTRODUCTION

Il y a un bon moment qu'il a été constaté dans le ressort du tribunal de grande instance d'Isiro que lors de l'instruction devant le juge que les écritures peuvent être contestées. A cet effet, il s'ouvre un incident de dénégation d'écriture qui peut donner lieu à un jugement désignant un expert. Dans ce cas, si le tribunal estime opportun, il peut décider la visite des

lieux pour se rendre compte de visu de la situation des faits.¹ Il s'agit ici de la procédure en matières civiles. En matières pénales, l'on parlera du transport sur les lieux².

Lorsque la visite des lieux est décidée, le juge fixe le jour et la date de cette visite. Les parties sont donc appelées à passer au Greffe pour qu'il leur soit communiqué un montant transactionnel à payer. Si les lieux à visiter sont éloignés, il va se poser un problème de la logistique c'est – à – dire le moyen de transport, le logement et la restauration pour les juges. La somme transactionnelle demandée par le greffier est plus souvent élevée quelques soient les discussions.

Pour le justiciable démunis, la procédure se termine là sans suite et crée un mépris dans le chef de ce dernier envers la justice.

De ce qui précède, il s'avère indispensable d'analyser cette thématique pour remédier tant soit peu à cette difficulté. C'est ainsi que nous avons pensé mener cette recherche intitulé : « visite des lieux dans le ressort du Tribunal de Grande Instance d'Isiro : un casse – tête pour les juges et pour les justiciables de 2014 à 2017. »

La présente recherche poursuit un triple objectif, à savoir :

- Desceller les causes principales occasionnant les visites des lieux ou transport sur les lieux par les juges au niveau du Tribunal précité de 2014 à 2017 ;
- Découvrir les causes de blocage pour organiser ces visites ; et
- Proposer des pistes des solutions pour éviter le blocage de la procédure.

Pour atteindre ces objectifs, nous avons procédé à la formulation des questions suivantes :

- Qu'est – ce qui soit la cause de la visite des lieux en matière de justice dans le ressort du tribunal de Grande Instance d'Isiro de 2014 à 2017 ?
- Pourquoi la visite des lieux est souvent difficile à exécuter en matière de justice ?
- Quelle solution à proposer pour la réussite de la visite des lieux pour départager les parties en conflits ?

Au regard du questionnement ci-dessus, nous avons proposé les réponses hâtives suivantes :

- Les causes principales qui occasionnent la visite des lieux seraient la contestation des faits et le refus de témoignage de 2014 à 2017.

¹ RUBBENS A., *Le droit judiciaire congolais*, Tome II, P.U.C., Kinshasa 2012, pp. 46 et 102.

² <https://justice.ooreka.fr/astuce/voir/650623/descente-sur-les-lieux-13/05/2019> à 9h50

- La visite des lieux serait difficile à exécuter par manque de moyens logistiques et de frais pour les juges et le faible pouvoir d'achat des justiciables durant la même période.
- Les solutions proposées seraient la prise en charge de la logistique des juges par le gouvernement congolais et l'édiction d'une loi qui détermine les frais à payer par les justiciables en tenant compte de leur pouvoir d'achat.

2. METHODOLOGIE

Le dictionnaire universel définit la métrologie comme une partie de la Logique qui étudie les méthodes de différentes sciences, ou encore comme un ensemble de méthodes appliqué à un domaine particulier de la science, de la recherche³. C'est cette dernière partie de la définition qui nous intéresse.

2.1 Les Méthodes

I.M BINDUNGWA définit la méthode comme étant un ensemble organisé des procédés mis en œuvre afin d'atteindre l'objectif que le chercheur s'est assigné dans son travail.⁴ Dans le cadre de cette recherche nous avons mis à pratique la définition de l'auteur précité.

Dans cette section, nous nous intéressons précisément à la population d'études, à l'échantillon d'étude, à l'organisation de l'enquête et aux techniques de récolte des données. Dans cette investigation, nous avons fait recours à la méthode inductive qui part de faits particuliers observés pour les généraliser en tirant de conclusion.

Suivant cette logique, nous avons d'abord récolté les données observées sur terrain auprès des juges et quelques justiciables, ensuite nous avons procédé au dépouillement et enfin nous les avons analysées en tirant de conclusion. Ainsi, pour des raisons statistiques, nous présenterons ce résultat dans des tableaux statistiques qui résument d'une part les variables de nos enquêtes et d'autre part les questions et réponses de nos enquêtés.

2.2. Les techniques

D'après l'auteur cité ci-haut, les techniques sont des procédés ou des moyens pratiques pouvant aider à concrétiser les principes fixés par la méthode.⁵

Il existe plusieurs techniques pour récolter les données parmi lesquelles nous pouvons citer : la technique documentaire, de l'observation, l'interview ou entretien, le questionnaire,...

³ Dictionnaire Universel, Edition Spéciale, République Démocratique du Congo 2008

⁴ BINDUNGWA I. M., Comment élaborer un travail de fin de cycle, contenu et étapes, PUS, Kinshasa 2007, p 47.

⁵ Ibidem, p 47

Pour notre recherche, nous avons fait appel aux techniques suivantes : la technique documentaire, la technique d'observation extérieure, le formulaire de questionnaire et l'approche statistique.

2.2.1 Technique documentaire

Dans les recherches scientifiques, le chercheur est souvent appelé à recourir aux documents comme sources des données ou simplement comme matériels pouvant l'aider lors de ses analyses.

Traditionnellement, la technique documentaire consiste à utiliser la documentation écrite relative à un problème donné ou à un sujet d'étude. Cette technique nous a permis d'entrer en contact avec l'aspect théorique de cette recherche.

2.2.2 Technique d'observation

L'observateur n'est pas un auteur social dans la situation étudiée, observée, il n'y a pas interaction entre lui et le sujet ou le fait observé. Néanmoins, il peut poser des actes en se limitant aux caractères physiques des personnes ou faits étudiés.

2.2.3 Questionnaire

Le questionnaire que nous avons conçu nous a permis de récolter les réponses auprès de notre cible.

2.2.4 Approche statistique

Cette approche nous a permis d'analyser les données récoltées auprès de notre cible dans les tableaux en ligne et en colonne. Ces données ont été analysées en termes de pourcentage.

2.3 Population d'étude

Pour F. NGUWA⁶, la population désigne l'ensemble des éléments (personnes ou objet) qui présentent des caractéristiques communes. La population peut encore se définir comme un ensemble d'individus ou d'éléments partageant une ou plusieurs caractéristiques qui servent à les grouper⁷.

La population d'étude concernée par notre étude est constituée des juges et des justiciables dans le ressort du Tribunal de Grande Instance d'Isiro de 2014 à 2017.

2.4 L'échantillon d'étude

⁶NGUWA F, *Initiation à la recherche scientifique*, cours dispensé en G2 gestion des entreprises de développement, Institut Supérieur de Dungu, 2013 – 2014, Inédit.

⁷<http://www.google.com/search?source=hp&qu=qu%27est+ce+que+lapopulation+d%27étude%3f&0q=qu27est+ce+que+popu...19/06/2019> à 11h30.

Pour BOLINDA WA BOLINDA,⁸ l'échantillon d'étude est une fraction d'individus issue de la population mère possédant les caractéristiques de cette dernière, de telle sorte que les résultats qu'on aura trouvés soient généralisés à toute la population.

Est considéré comme échantillon, le sous ensemble ou une partie de la population sur laquelle avait porté notre étude, et qui a répondu à l'enquête de la recherche. Notre échantillon est constitué de 10 juges et 10 justiciables enquêtés et nous avons généralisé le résultat sur toute la population du ressort.

2.5 Organisation de l'enquête

Notre enquête par sondage a commencé par une pré-enquête au cours de laquelle nous avons localisés les juges et les justiciables au niveau du Tribunal de Grande Instance d'Isiro.

La pré-enquête a été organisée dans le but d'une observation préliminaire menée auprès de la population d'enquête et réalisée à l'aide d'un entretien généralement peut directif.

3. CADRE D'ETUDE

Tableau 1 : Répartition selon la tranche d'âge des enquêtés

Tranche d'âge	Effectif	Pourcentage
26 – 33 ans	4	20
34 – 41 ans	7	35
42 – 50 ans	3	15
51 – 58 ans	3	15
59 – 68 ans	3	15
Total	20	100

Source : Nos enquêtes sur le terrain

Le tableau 1 ci – dessus indique que la plupart de nos enquêtés se trouvent dans la tranche d'âges de 34 à 41 ans, soit 35 % des enquêtés, suivi de ceux de tranche d'âges de 26 à 33 ans soit 20 % et enfin ceux de tranche d'âges de 42 à 50 ans, soit 15 % ; 51 à 58 ans, soit 15 % et finalement de 59 à 68 ans, soit 15 %. Les tranches d'âges des mineurs, celle de 18 à 25 ans et celle des gens de troisième âge n'ont pas répondu à nos questions.

Tableau 2 : Répartition selon les sexes des enquêtés

Sexe	Effectif	Pourcentage
Féminin	4	20
Masculin	16	80
Total	20	100

Source : Nos enquêtes sur le terrain

⁸BOLINDA WA BOLINDA, *Méthode de travail scientifique*, cours dispensé en L1 comptabilité, Institut Supérieur de Commerce de Kisangani, (2010 – 2011), Inédit.

La lecture de ce tableau indique que la majorité de nos enquêtés sont du sexe masculin. Un nombre de 16 hommes, soit 80 % contre 4 femmes, soit 20 %. Selon notre constat cette situation provient de l'effectif des enquêtés sur notre cadre d'étude.

Tableau 3 : Répartition selon le niveau d'études des enquêtés

Niveau d'étude	Effectif	Pourcentage
Licence	9	45
Graduat	8	40
Diplôme d'Etat	3	15
Total	20	100

Source : Nos enquêtes sur le terrain

La lecture de ce tableau nous montre que la plupart de nos enquêtés sont des licenciés en droit, soit 45 % ; suivi des gradués 40 % et les diplômés d'Etat 15%. Les autres niveaux d'études n'ont pas répondu à notre enquêté.

Tableau 4 : Répartition selon les avis des enquêtés sur les causes de descente sur les lieux

Avis	Effectif	Pourcentage
Observation des faits	2	10
Besoin de témoignages sur le terrain	5	25
Besoin d'expertise par le technicien (conflit foncier)	3	15
Constatation des faits	8	40
Jugement en présence des témoins	2	10
Total	20	100

Source : Nos enquêtes sur le terrain

La lecture du tableau ci – dessus nous montre que sur les 100 % de nos enquêtés ; 40 % ont donné l'avis selon lequel c'est la constatation des faits qui occasionnent la descente sur les lieux, suivi des avis selon lequel c'est plutôt le besoin de témoignages sur le terrain, soit 25 % des enquêtés, ensuite les avis selon lequel c'est le besoin d'expertise par le technicien surtout en matière foncière qui prime, soit 15 % des enquêtés. Et enfin les avis selon lequel l'observation des faits et le jugement en présence des témoins occupent la dernière position soit 10 % des enquêtés chacun.

Tableau 5 : Répartition selon les critères de faisabilité

Critère	Effectif	Pourcentage
Difficile	16	80
Objection	4	20
Total	20	100

Source : Nos enquêtes sur le terrain

La lecture du tableau n° 5 nous montre que la majorité de nos enquêtés ont répondu que la faisabilité est difficile soit 80 % et 20 % de ces enquêtés ont fait objection. Personne n'a fait allusion au critère facile.

Tableau 6 : Répartition selon les causes de difficulté de descente sur les lieux

Causes	Effectif	Pourcentage
Refus de témoignage sur le terrain	8	40
Méconnaissance des lois par les justiciables	5	25
Distance	3	15
Toutes réponses sont bonnes	4	20
Total	20	100

Source : Nos enquêtes sur le terrain

L'observation de ce tableau nous montre que 40 % de nos enquêtés ont donné comme cause de difficulté le refus de témoignage sur terrain ; 25 % ont donné leurs avis sur les méconnaissances des lois par les justiciables ; 15 % ont porté leurs avis sur la distance qui relie leur bureau et le lieu de descente et enfin 20 % des enquêtés ont soutenu que toutes les assertions de notre enquête sont bonnes.

Tableau 7 : Répartition selon la catégorisation des difficultés qu'éprouvent les acteurs des justices et les justiciables pour une descente sur les lieux.

Catégorie des difficultés	Effectif	Pourcentage
Faible pouvoir d'achat des justiciables	9	45
Manque de prise en charge des acteurs de justice	5	25
Faible effectif des acteurs de justice	3	15
Empêchement par les conseils (avocats)	3	15
Total	20	100

Source : Nos enquêtes sur le terrain

La lecture du tableau ci – dessus nous montre que 45 % de nos enquêtés ont déclaré que c'est le faible pouvoir d'achat des justiciables qui constituent le bouc émissaire pour les acteurs des justices ; 25 % déclarent le manque de prise en charge totale des acteurs de justice ; le faible effectif des magistrats et l'empêchement par le conseil bloquent la descente, soit respectivement 15 % chacune de catégorie.

Tableau 8 : Etude comparée entre les visites prévues et les visites réalisées

Années	Visites prévues		Visites réalisées		Ecart	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%

2014	27	100	10	37,04	17	62,96
2015	17	100	7	41,17	10	58,82
2016	16	100	6	37,50	10	62,25
2017	10	100	5	50,00	5	50,00
TOTAL	70	100	28	40	42	60,00

Source : Conçu par nous sur base des données du terrain

La lecture de ce tableau nous montre que sur les 100 % des visites engagées par le Tribunal de Grande Instance et le Tribunal de Paix d’Isiro : 40 % de visite des lieux pour la période de notre enquête est réalisé et 60 % non réalisée. Cette observation confirme le critère difficile constaté ci – haut.

Discussion

A. RUBBENS, a dit que « pour qu’il ait une visite des lieux, le juge doit avoir intérêt à se rendre compte de visu d’une situation de fait. Il peut, à la requête des parties ou d’office, décider de se rendre sur les lieux. Il faut un jugement avant de faire droit, fixant jour et lieu, afin que les parties puissent y assister, principe du contradictoire. Le juge peut se faire accompagner par un expert. Lorsqu’une juridiction d’appel ordonne une visite, un seul juge descend sur les lieux »⁹.

Le greffier dresse le procès-verbal des opérations : date, jour et heure, présence ou absence des parties, d’un expert, actes posés par le juge, questions posées et réponses faites. Le même ouvrage ne précise pas à qui revient la prise en charge des acteurs de justice tant sur le plan sécuritaire, logistique que financier.

En ce qui nous concerne et après nos analyses, il est ressorti qu’il est impérieux d’organiser de visite des lieux en cas de contradiction entre les parties pour éclairer la justice. Mais malheureusement les acteurs de justice et les justiciables se buttent à des difficultés d’ordre logistique et financier. D’où la nécessité de solliciter auprès du Gouvernement congolais cette prise en charge en vue de faciliter les prestations des acteurs de justice et ainsi trancher légalement les faits pour éviter la continuité des conflits entre les parties. Aussi, édicter une loi qui détermine les frais à payer proportionnellement au pouvoir d’achat de justiciables.

⁹ RUBBENS, A., *le droit judiciaire congolais*, tome II, presses universitaires du Congo, Kinshasa, 2012, p.102-2013

Conclusion

Pour cette recherche, nous nous sommes fixés comme objectifs ce qui suit:

- Desceller les causes principales occasionnant la visite des lieux par les juges au niveau du Tribunal de Grande Instance d'Isiro de 2014 à 2017.
- Découvrir les causes de blocage pour organiser cette visite
- Proposer des pistes des solutions pour éviter les blocages ou arrêts des procès.

Au vu de cette préoccupation, nous nous sommes posé les questions suivantes :

- Qu'est – ce qui soit la cause de la visite des lieux en matière de justice dans le ressort du Tribunal de Grande Instance d'Isiro de 2014 à 2017 ?
- Pourquoi la visite des lieux est souvent difficile à exécuter en matière de justice ?
- Quelles solutions à proposer pour la réussite de la visite des lieux pour départager les parties en conflits ?

Les hypothèses anticipatives suivantes ont fait l'objet de notre réflexion tout au long de la recherche :

- Les causes principales qui occasionnent la visite des lieux seraient la contestation des faits et le refus de témoignage de 2014 à 2017.
- La visite des lieux serait difficile à exécuter par manque de moyens logistiques et de frais pour les juges et le faible pouvoir d'achat des justiciables durant la même période.
- Les solutions proposées seraient la prise en charge de la logistique des juges par le gouvernement congolais et l'édition d'une loi qui détermine les frais à payer par les justiciables en tenant compte de leur pouvoir d'achat.

Pour vérifier nos hypothèses, nous avons utilisé la méthode inductive et les techniques documentaires, d'observation extérieure, le formulaire de questionnaire et l'approche statistique.

Nous nous sommes intéressés précisément de la population d'études, de l'échantillon d'étude, à l'organisation de l'enquête et aux techniques de récolte des données.

Suivant cette logique, nous avons d'abord récolté les données auprès des juges et quelques justiciables, ensuite nous avons procédé au dépouillement et enfin nous les avons analysées.

A l'issu de cette démarche scientifique, nous avons aboutis aux résultats suivants :

La plupart de nos enquêtés se trouvent dans la tranche d'âges de 34 à 41 ans, soit 35 % des enquêtés, suivi de ceux de tranche d'âges de 26 à 33 ans soit 20 % et enfin ceux de tranche d'âges de 42 à 50 ans, soit 15 % ; 51 à 58 ans, soit 15 % et finalement de 59 à 68 ans, soit 15 %. Les tranches d'âges des mineurs, celle de 18 à 25 ans et celles des gens de troisième âge n'ont pas répondu à nos questions.

La majorité de nos enquêtés sont du sexe masculin : 16 hommes, soit 80 % contre 4 femmes, soit 20 %.

La plupart de nos enquêtés sont des licenciés en droit, soit 45 % ; suivi des gradués 40 % et les diplômés d'Etat 15%. Les autres niveaux d'études n'ont pas répondu à notre enquête.

Sur le 100 % de nos enquêtés ; 40 % ont donné l'avis selon lequel c'est la constatation des faits qui occasionnent la descente sur les lieux, suivi des avis selon lesquels c'est plutôt le besoin de témoignage sur le terrain, soit 25 % des enquêtés, ensuite les avis selon lesquels c'est le besoin d'expertise par le technicien surtout en matière foncière qui prime, soit 15 % des enquêtés. Et enfin les avis selon lesquels l'observation des faits et le jugement en présence des témoins occupent la dernière position soit 10 % des enquêtés chacun.

La majorité de nos enquêtés ont répondu que la faisabilité est difficile soit 80 % et 20 % de ces enquêtés ont fait objection. Personne n'a fait allusion au critère facile.

Les statistiques nous ont montré que 40 % de nos enquêtés ont donné comme cause de difficulté le refus de témoignage sur terrain ; 25 % ont donné leurs avis sur la méconnaissance des lois par les justiciables ; 15 % ont porté leurs avis sur la distance entre le Tribunal et les lieux de visite et enfin 20 % des enquêtés ont soutenu que toutes les assertions de notre enquête sont bonnes.

Concernant la catégorisation des difficultés : 45 % de nos enquêtés ont déclaré que c'est le faible pouvoir d'achat des justiciables qui constituent le blocage pour les acteurs des justices y compris les justiciables eux-mêmes; 25 % déclarent le manque de prise en charge des acteurs de justice par l'Etat congolais; le faible effectif des magistrats et l'empêchement par les Conseils (Avocats) bloquent la descente, soit respectivement 15 % chacune de catégorie.

Enfin, sur les 100 % des visites engagées par le T.G.I. et le TRIPAIX d'Isiro ; 40 % pour la période de notre enquête est réalisé et 60 % non réalisée.

Cette observation confirme le critère difficile constaté ci – haut.

Au vu de ces résultats, nous confirmons nos hypothèses de départ.

Etant un scientifique, nous ne pouvons pas laisser passer une telle situation sans proposer des pistes de solution :

- Que l'Etat congolais à travers les acteurs de justice ainsi que la Société Civile sensibilisent et conscientisent les citoyens à ne pas s'abstenir de témoigner lors des visites sur les lieux, ceci pour éclairer la justice ;
- Que le gouvernement congolais doit prendre en charge la logistique et la finance des descentes sur les lieux ;
- Que le parlement congolais édite une loi qui détermine les frais à payer par les justiciables lors des descentes sur les lieux tout en tenant compte du pouvoir d'achat de la population, distance, ... pour éviter l'arbitraire.
- Que les Conseils (Avocats) ne bloquent pas la procédure de la visite des lieux.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- DICTIONNAIRE UNIVERSEL, Edition Spéciale, République Démocratique du Congo 2008
- BINDUNGWA I. M., Comment élaborer un travail de fin de cycle, contenu et étapes, PUS, Kinshasa 2007
- BOLINDA WA BOLINDA, (2010 – 2011), *Méthode de travail scientifique*, cours dispensé en L1 comptabilité, Institut Supérieur de Commerce de Kisangani, Inédit.
- NGUWA F, (2013 – 2014), *Initiation à la recherche scientifique*, cours dispensé en G2 gestion des entreprises de développement, Institut Supérieur de Dungu, Inédit
- RUBBENS, A., (2012), *le droit judiciaire congolais*, tome II, presses universitaires su Congo, Kinshasa

WEBOGRAPHIE

[Http://www.google.com/search?source=hp&qu=qu%27est+ce+que+lapopulation+d%27étude%3f&0q=qu27est+ce+que+popu...](http://www.google.com/search?source=hp&qu=qu%27est+ce+que+lapopulation+d%27étude%3f&0q=qu27est+ce+que+popu...) 19/06/2019 à 11h30.

<https://justice.ooreka.fr/astuce/voir/650623/descente-sur-les-lieux> 13/05/2019 à 9h50